



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duras (47)

N° MRAe 2022DKNA46

dossier KPP-2022-12175

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire, reçue le 4 février 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Duras ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 février 2022 ;

Considérant que la commune de Duras (545 habitants sur un territoire de 18,4 km², en 2018 d'après l'INSEE) souhaite apporter une modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 31 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- de supprimer en zone AU l'emplacement réservé n°9, situé rue Bellevue, secteur « Les Boutères » ;
- d'ajouter à la liste des constructions susceptibles de changer de destination deux granges en pierre situées dans le secteur « Lamothe » ;
- de corriger le rapport de présentation du PLU et le plan de zonage suite à des erreurs matérielles de repérage impactant les secteurs « Lamothe », « Monique », « Saint-Eyrard » et « Les Boutères » ;

Considérant que l'emplacement réservé n°9 (ER9) est adossé à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 de la zone AU « Les Boutères » dédiée à la réalisation d'un lotissement dans un secteur urbain ; qu'il vise à créer une voirie en vue d'une future extension urbaine ; que la suppression de l'ER9 est rendue nécessaire pour que ces travaux de voirie puissent être réalisés par un aménageur dans le cadre du projet d'ensemble du lotissement ; qu'il convient de maintenir ce projet de voirie dans les plans de l'OAP ;

Considérant que les deux bâtiments devant changer de destination sont situés en zone agricole (A) sur une propriété constituée d'autres bâtiment habités ; qu'ils seront dédiés à de l'habitat ;

Considérant que, dans le secteur « Lamothe », le dossier n'apporte pas d'information quant au système d'assainissement des bâtiments changeant de destination ; qu'il convient de raccorder les bâtiments au système d'assainissement collectif ou de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation ;

Considérant que les changements de destination sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 concerne des zones situées en dehors de la trame verte et bleue ; que ces évolutions sont sans effet sur l'économie générale du plan ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Duras n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Duras (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Duras (47) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.